

COLLECTION MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES

LA GRANDE GUERRE DES ÉTAMPOIS (1914-1918)

1. D'une guerre à l'autre (1870 - 1914)
La France et le monde dans la presse étampoise
2. Les femmes - Les enfants
3. Répertoire des soldats prisonniers en Allemagne (1914-1919)
4. Les prisonniers en Allemagne (1914-1919)
5. Répertoire des soldats morts en 1914
6. Répertoire des prisonniers de guerre allemands morts à Étampes (1914-1919)
7. Répertoire des soldats morts en 1915.
8. Répertoire des soldats morts en 1916

TOUT FEU, TOUT FLAMME :

Pompiers et lutte contre l'incendie à Étampes

1. De 1778 à 1900
2. De 1900 à 1972

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES, DU XIII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

1. Métiers du métal, du bois et du bâtiment
2. Les communautés de métiers à Étampes au début du XVIII^e siècle (1728-1736)
3. Hôteliers et cabaretiers dans le sud de l'Essonne du XIV^e siècle à la Révolution
4. La justice dans les communautés de métiers à Étampes au début du XVIII^e siècle (1722-1736)

LE COLLÈGE D'ÉTAMPES, UNE «AFFAIRE DE SOCIÉTÉ»



VILLE D'ÉTAMPES,
Archives municipales :
Direction de l'Action culturelle,
du Patrimoine & des Archives.
4 Rue Sainte-Croix - 91150 ÉTAMPES.

images IN
91150 Étampes
01 70 30 00 00

COLLECTION MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES *vol. 15*

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES DU XII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

4. La justice dans les communautés de métiers à Étampes
au début du XVIII^e siècle (1722-1736)



Archives municipales d'Étampes - 2018

COLLECTION MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES — VOLUME 15

Nadine BELLAMY

**LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES
DU XII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION :**

**4. La justice dans les communautés de métiers à Étampes
au début du XVIII^e siècle (1722-1736)**

Ville d'Étampes — Direction des Affaires culturelles, du Patrimoine & des Archives,
en partenariat avec l'association
Les Amis des Archives d'Étampes et de l'Essonne

Janvier 2018

Illustrations de la couverture :

(*au centre*) Louis-Jean-François Lagrenée, *La Magistrature représentée par la Justice que l'Innocence désarme*, huile sur toile, 1766 (Princeton, *The Art Museum*) ; (*à gauche*) Gaetano Gandolfi, *Allégorie de la Justice* (détail), huile sur toile, vers 1760-1762 (Paris, *Musée du Louvre*).

Avec tous nos remerciements à Bernard Métivier et Bernard Minet

Collection Mémoire(s) d'Étampes — ISSN : 2417-3851
dirigée par Clément Wingler

Comité de lecture et de rédaction :

Nadine Bellamy — Docteur en mathématiques appliquées
Michel Martin — Docteur ès sciences naturelles
Joëlle Surply — Docteur en sciences de gestion
Clément Wingler — Docteur en histoire et civilisations

Une publication des Archives municipales d'Étampes :
Direction des Affaires culturelles, du Patrimoine & des Archives,
en partenariat avec l'association Les Amis des Archives d'Étampes et de l'Essonne
4, rue Sainte-Croix — 91 150 Étampes

Dépôt légal à parution — Janvier 2018

Introduction

La ville d'Étampes conserve dans ses fonds d'archives municipales la mémoire des communautés de métiers qui y étaient implantées, mémoire présente en particulier dans les *Registres de Police*. Plusieurs d'entre eux, reliés en sept volumes (voir Annexe 1), sont parvenus jusqu'à notre époque ; ils contiennent les faits relatifs à « *tous les corps de métiers et marchands de bled de cette ville et fauxbourgs* »¹ ; et en 1750 le conseiller du roi précise qu'y sont inscrites « *les audiences de l'élection d'Étampes contenant cinq feuillets cottés et paraphés par nous Jacques Charles Picart, conseiller du roy, président en l'élection d'Étampes, pour servir à porter les jugements rendus de notre élection audit Étampes* ».

Les activités essentielles de la vie des corporations y sont relatées : accessions à la maîtrise, élections (de juré, de principal, de procureur, de sergent), nominations diverses (commissaire de puits, garde messier), demandes pour exercer une activité spécifique (ouvrir une boutique de marchand mercier, faire le commerce de grains), et faits de justice. Les trois premiers thèmes ayant fait l'objet d'une étude dans un précédent volume de Mémoire(s) d'Étampes², c'est au dernier sujet que nous allons nous attacher ici. Notre propos est de mettre en lumière le travail de la justice rendue au sein des communautés de métiers ; et ce, par l'examen de deux *Registres de Police* : celui couvrant la période 1722-1727, et le suivant, relatif aux années 1728-1736.

Notre étude débute donc à un moment de convalescence pour la ville d'Étampes, après les événements dramatiques dont elle a souffert au mi-temps du XVII^e siècle³. Mais la ville pâtit encore de la décroissance de sa population, comme le prouve une ordonnance du Conseil d'État en date de 1726, imposant que le corps de ville comporte seulement deux échevins au lieu de quatre, pour cause de diminution du nombre d'habitants⁴. C'est dans ce contexte que portent nos questionnements : quels délits sont jugés, comment sont-ils sanctionnés, et comment la justice des communautés trouve-t-elle sa place dans la multiplicité d'aspects et de structures judiciaires qui caractérise celle de l'Ancien Régime ?

À l'instar de Véronique Guasco qui note que « *les archives judiciaires ouvrent un accès privilégié pour appréhender la vie quotidienne, les mœurs du passé* »⁵, l'examen des faits de justice rencontrés dans les *Registres de Police* est source de renseignements sur la vie des acteurs des communautés de métiers. Il nous offre une représentation de leurs mentalités, de leur vie, des difficultés auxquelles ils sont confrontés, de leurs privilèges aussi. Et les « *conflits économiques, financiers, de travail, conflits de voisinage, larcins, délits de pâture sont autant révélateurs d'une société que la grande criminalité* »⁶.

Les infractions évoquées, tout autant que leurs condamnations, donnent une image de diverses préoccupations en ce début du XVIII^e siècle : importance du contrôle du commerce des grains, vigilance vis-à-vis des problèmes de sécurité, d'hygiène et d'ordre public, soin des

communautés de métiers pour asseoir leurs privilèges, mais aussi poids de la religion dans le quotidien. Les délits sont le plus souvent de faible gravité et ne figurent dans les enregistrements nul crime de sang ni aucun fait relevant de la haute justice⁷. Les seules condamnations que se voient infliger les accusés sont des amendes, quelquefois accompagnées de saisies. Et les infractions les plus graves, telles celles contrevenant aux règlements du commerce des grains, sont simplement assorties d'amendes de montants plus élevés.

De façon assez naturelle, les *Registres de Police* révèlent une justice locale. Reprenant la théorie des « *cercles de communication* » décrits par Pierre Chaunu⁸, nous observons que les actes sont clairement attachés aux premier et deuxième niveaux de solidarités, concernant des plaideurs vivant dans un périmètre de quelques kilomètres au plus. Jean-Claude Diedler souligne que, « *comme ceux des solidarités, les effets de dysfonctionnements sociaux sont ressentis différemment selon leur distance de l'habitat familial* », ajoutant que « *l'agression est toujours mal supportée quand elle se déroule dans un lieu de proximité* »⁹. Encore convient-il de noter que les propos de l'auteur s'appliquent à des agressions entre individus. Si de tels conflits s'observent dans les *Registres*, ils ne concernent que 18 % des enregistrements, et 82 % des cas opposent le procureur du roi ou une communauté de métiers à un ou plusieurs individus. Il n'en demeure pas moins que l'étude montre une justice de proximité, apte à juger non seulement les nombreux délits de faible et moyenne importance issus des problématiques propres au monde des communautés de métiers, mais parfois aussi plus largement tous ceux compromettant l'ordre, le bien-être et la santé des habitants ; délits commis dans le cadre de la cité étampoise. Et l'on décèle tout à la fois dans les *Registres* l'exercice de la justice et celui de la police : la justice, cette « *vertu morale, qui fait que l'on rend à chacun ce qui lui appartient* », et la police, qui engendre « *ordre, règlement établi dans une ville pour tout ce qui regarde la sûreté & la commodité des habitants* »¹⁰.

La justice au XVIII^e siècle

La justice en France

Tout autant qu'au XXI^e siècle, la justice de l'Ancien Régime remplit une double mission : d'une part, elle exerce une action de répression ; d'autre part, elle préserve et protège les individus. Ces deux aspects sont indissociables et complémentaires, c'est en partie par la répression qui s'exerce à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les codes, statuts et règlements, que s'effectue la préservation de la société. Ainsi, « *Dans un premier temps, la police régule et réglemente. Dans un deuxième temps, la justice intervient pour l'application de la norme et pour la comparaison des droits. Finalement le juge décide, et, si nécessaire, il punit* »¹¹. Mais la comparaison avec notre époque s'arrête ici. Si les finalités de la justice sous la monarchie présentent des points de concordance avec celles du XXI^e siècle, les juridictions qui la sous-tendent sont nombreuses, complexes, et l'application des coutumes encore vivace dans la partie nord de la France. Ainsi, l'unité de la justice n'a pas encore été réalisée à l'échelon du royaume. De plus, de nombreuses institutions cohabitent, tels les parlements, la justice ecclésiastique, seigneuriale, la justice des eaux et

forêts, etc. Et les polices sont tout aussi abondantes : police des bonnes vies et mœurs, police des vivres, police de la voirie, police de l'eau et de la santé, sans oublier celle qui nous intéresse ici : la police des métiers. À celles-ci, il convient encore d'ajouter « *une multitude de modestes tribunaux dont l'activité représente la part la plus importante, et la plus méconnue, de la vie judiciaire de l'ancienne France* »¹².

Entre 1713 et 1719, le commissaire au Châtelet, Nicolas de La Mare, fait publier trois volumes d'un *Traité de la Police* dans lequel on trouvera, dit-il, « *l'Histoire de son Etablissement, les Fonctions et les Prerogatives de ses Magistrats, toutes les Loix et tous les Reglemens qui la concernent [sic]* »¹³. La lecture de cet ouvrage de référence met en lumière tous les champs d'action, les prérogatives et préoccupations de la justice du XVIII^e siècle. Le plan initial du premier volume prévoyait 12 livres, consacrés aux sujets suivants :

1	Prérogatives et fonctions des magistrats	7	Tranquillité publique
2	Matières qui concernent la religion	8	Sciences et arts libéraux
3	Lois ayant pour objet la discipline des mœurs	9	Commerce
4	Santé	10	Manufactures et arts mécaniques
5	Police des vivres	11	Serviteurs, domestiques et manouvriers
6	Police du logement, de la voirie	12	Pauvreté

Seuls six seront effectivement publiés. Nous retrouvons dans la lecture des *Registres* d'Étampes la plupart de ces thèmes, mais ils n'intéressent pas tous de façon égale notre étude, et quelques-uns en sont même absents. Cette catégorisation servira néanmoins de trame à notre écrit.

La justice à Étampes

La justice de l'Ancien Régime se caractérise par un mille-feuille d'institutions qui coexistent et se superposent, et cette diversité se retrouve naturellement à Étampes. La ville comporte alors un bailliage et une prévôté. Nombreuses sont les personnes affectées à la justice et, « *en 1740, le tribunal du bailliage comprenait : le bailli, le président, lieutenant-général civil et criminel, le lieutenant-général d'épée, le lieutenant particulier, assesseur criminel ; le lieutenant-général des maréchaux de France, le lieutenant-général de police, conseiller au bailliage et à la prévôté ; l'avocat du roi, le procureur du roi, le substitut, le greffier, huit procureurs et le premier huissier* ». Et l'on comptait une dizaine de personnes au tribunal de la prévôté d'Étampes, à savoir « *le président, le lieutenant, quatre conseillers élus, le procureur du roi, le greffier, le premier huissier et le receveur des tailles* »¹⁴.

La coutume d'Étampes

Dans cette diversité d'intervenants et d'instances judiciaires, il convient de noter l'usage encore prégnant du droit coutumier. Et, alors qu'au sud du royaume l'empreinte du droit romain est encore vive, au nord, la coutume, ce « *droit non écrit, qui naît de la pratique d'actes, répétée et reconnue, par les membres d'une même communauté sur un même territoire, pendant un délai suffisamment long pour en fixer le contenu et emporter la conviction de sa force obligatoire* »¹⁵, révèle des origines germaniques. D'abord inscrites dans l'oralité, les coutumes seront ensuite portées par écrit et révisées au XVI^e siècle. Celle d'Étampes fut rédigée en 1556 par des commissaires royaux, en présence des « *gens des trois Etats desdits bailliage et prévôté et anciens ressorts.* » Elle est encore un élément de justice très présent à l'époque des *Registres* étudiés et l'on y trouve des références dans plusieurs enregistrements.

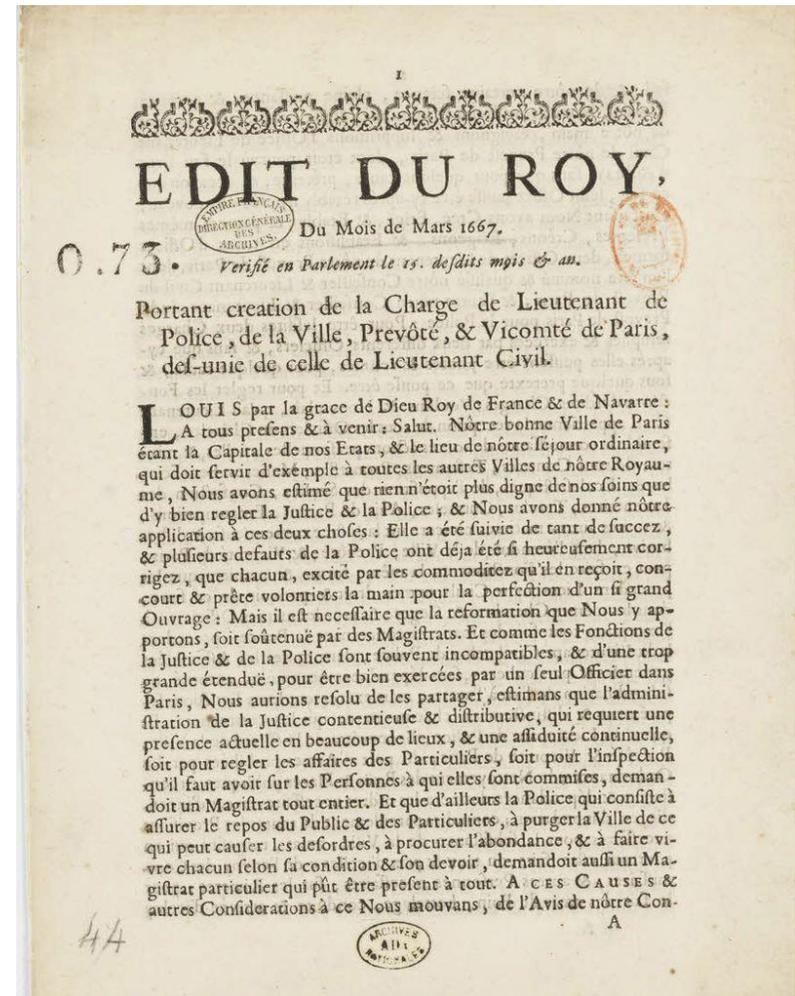
Le 28 avril 1723, huit personnes sont condamnées pour n'avoir ni latrines ni « *chambres aisées* » dans leur maison, condamnation déclarée conforme à l'article quatre-vingt-sept de la coutume d'Étampes¹⁶. De même, le 8 août 1731, Médard Ferrand est accusé d'avoir « *fait conduire son troupeau dans les champs de terre encemencés en bled quelques heures après l'enlèvement des gerbes quoy qu'il ne le puisse faire que vingt quatre heures après afin de donner le temps de glaner, le tout conformément à l'article cent quatre vingt dix de notre coutume* »¹⁷.

La justice dans les *Registres de Police*

Tous les crimes et délits perpétrés par des membres de communautés de métiers ne relèvent cependant pas de cette justice et peuvent être poursuivis dans d'autres instances. En effet, d'après Martin de Saint-Léon « *trois autorités bien distinctes se partagent la juridiction sur les affaires contentieuses des gens de métiers : le prévôt, tribunal de droit commun pour la majeure partie des métiers, les maîtres de métiers pour les métiers inféodés et enfin les seigneurs, justices laïques ou ecclésiastiques pour les artisans établis sur leurs terres* »¹⁸. Ainsi, comme cela a été souligné, on ne trouve nulle trace des crimes et délits les plus graves, ceux-ci ressortissant d'autres juridictions, détentrices de haute justice. Il est par ailleurs fortement plausible que de nombreux « petits » conflits trouvaient leur résolution grâce à l'entremise de médiateurs reconnus et acceptés par les différentes parties, dispensant ainsi de plaider devant le lieutenant général ou le procureur du roi.



À droite, *l'édit du roy* de mars 1667 portant création de la charge de lieutenant de police (etc.) de Paris (*Archives nationales – AD 390*) ; à gauche, Marc-Pierre de Voyer d'Argenson, lieutenant général de police (1720 et 1722-1724) (*gravé par Gilles Edmé Petit, d'après Hyacinthe Rigaud – BNF Gallica*).



Les audiences préliminaires

Les audiences préliminaires sont fréquentes dans les affaires complexes nécessitant une instruction en vue de collecter les preuves objectives et factuelles pour étayer ou réfuter l'accusation. Le procureur du roi (ou son substitut) recueille ainsi les informations propres à forger sa décision. Par exemple, dans un conflit opposant les gardes et la communauté des marchands drapiers aux marchands merciers, le procureur du roy déclare (le 19 mai 1731) : « *parties ouyes ensemble le procureur du roy, nous ordonnons avant faire droit que Pineau sera tenu pour sa partie de donner cotype entière et lisible à Montié des prétendues status de la communauté des marchands merciers de la ville de Paris sur lesquels il appuie sa deffence* »¹⁹. En janvier 1728, les « *lieutenant et communauté des barbiers perruquiers demandeurs* » poursuivent Antoine Lagne, Jean Batouflet et la veuve Desne. La cause du différend n'est pas mentionnée, mais on peut lire : « *nous demandons que les pièces et dossiers seront mis en nos mains pour en estre délibéré* ». Il faut attendre plus d'un an, pour retrouver en avril 1729 les barbiers perruquiers en position de demandeurs, opposés cette fois aux prévôt et syndic des barbiers. Et Jabineau Lainé, procureur pour les défendeurs, « *sera tenu de donner ses deffences pour en venir au premier jour* »²⁰.

Il arrive que certaines audiences préliminaires permettant l'instruction de procès soient reportées dans un *Registre* sans que ni le résultat de l'instruction ni le jugement final n'y figure, non plus que dans le *Registre* suivant. On peut supposer que, dans certains cas, les charges portées contre le défendeur ont été abandonnées ou qu'une conciliation à l'amiable a été préférée, sans doute pour limiter le poids trop lourd de frais de justice. Il en est ainsi des deux affaires concernant la communauté des barbiers perruquiers que nous venons d'évoquer.

La procédure accusatoire et contradictoire

Les actes de justice des *Registres de Police* révèlent un principe de procédure à la fois accusatoire et contradictoire. Lors des procédures accusatoires, le demandeur, placé en position d'accusateur, est à l'origine de la mise en cause du défendeur. Il est en outre tenu de fournir des preuves du bien-fondé de sa plainte. Souvent employée, « *la procédure accusatoire était utilisée dans près de neuf dixièmes des procès : orale (sauf pour les affaires complexes), publique (l'essentiel se passait à l'audience), elle concernait normalement la toute petite délinquance (injures, rixes...) et les conflits privés (successions, propriétés...)* »²¹.

Par l'aspect contradictoire des procédures, le défendeur a la possibilité de récuser les assertions du demandeur, contester l'accusation dont il est l'objet et apporter les éléments propres à établir son innocence. La contestation d'une sentence prononcée à l'encontre de Pierre Bruneau, en novembre 1722, en est une illustration. Celui-ci a été appréhendé pour avoir apporté du porc dans la ville d'Étampes, afin d'en faire commerce. Or l'activité, strictement réglementée par les statuts de la communauté des charcutiers, lui est interdite. La marchandise a donc été « *saisie au proffit de la communauté* », et le contrevenant condamné aux « *dommages et interests* » et « *à la somme de deux cens livres ou a telle audite somme qu'il nous plaira arbitrer* ». Mais la saisie et l'exploit sont incorrects, car mentionnant le nom de Martin, un autre voiturier. Pierre

Bruneau invoque donc cette erreur pour demander l'annulation de la saisie, en ajoutant que « *le quartier de porc en question provient d'un porc par luy tué et qu'il avoit apporté ledit quartier de porc pour en faire présent à Nicolle Bourdeau sa belle sœur. Ainsy que c'est mal à propos qu'il a esté saisy, requérant qu'il luy soit rendu, lequel des demandeurs soient condamnés en ses dommages et interests pour raison de son retard et de ses chevaux et charrette pour lesquels il se restraint à la somme de soixante livres et aux depens* ». Bien que la bonne foi de l'accusé soit mise en cause par les demandeurs, qui persistent « *dans leurs dites conclusions avec d'autant de raison que le deffendeur est coutumier du fait et entreprend journalièrement sur leur metier de chaircuittier* », Pierre Bruneau sera simplement condamné aux dépens et bénéficiera d'une mainlevée²².

Dans le cas suivant, les arguments produits par le défendeur ne sont pas réfutés. En 1731, la communauté des chirurgiens poursuit Pierre Deroziers, pour exercice illégal de la profession à Étampes. Comme il se justifie en invoquant le fait qu'il travaille chez son frère, il est sommé de « *rapporter et faire registrer un certificat qu'il travaille en cette ville de la profession de chirurgien comme alloué et garçon de François Deroziers, maitre chirurgien son frère* ». Attestation fournie par son frère qui « *certifie et atteste pour vérité à tous qu'il apartiendra que Pierre Desroziers, garçon chirurgien mon frère n'a travaillé en cette ville de la profession de chirurgien jusqu'à présent et ne continuera d'y travailler que sous ma conduite comme mon alloué et garçon de ladite profession de chirurgien jusqu'à ce qu'après avoir observé les formes et suby les examens nécessaires il soit parvenu à la maitrise* »²³.

Les sentences

Les circonstances des infractions sont très minutieusement décrites, apportant beaucoup de détails. Une fois l'instruction terminée, il s'agit en effet d'asseoir de façon incontestable la crédibilité et le bien-fondé des sentences. En novembre 1723, François Maheu, maître tailleur, est mis en cause pour avoir vendu une veste un dimanche. Afin que l'infraction ne puisse prêter à dénégation, il est précisé que le vêtement a été vendu entre onze heures et midi, et qu'il s'agit d'une « *veste d'estamet canelle boutonée de mesme, doublée de thaille ou coutil jaunaste meslangé de bleu, les poches doublées de mesme à l'exception des pates quy sont doublée(s) de droguet de verneuille rougeastre, moiennant la somme de treize livres* »²⁴.

Une fois les délits établis avec rigueur, les sentences sont motivées, parfois par des références à des textes de lois, de droit coutumier, d'ordonnances, tous énoncés de façon très précise. Outre les références aux articles quatre-vingt-sept et cent quatre-vingt-dix de la coutume d'Étampes déjà mentionnées, d'autres sources sont invoquées. Par exemple, l'article seize des statuts du métier de tisserand est avancé en l'année 1722, lors d'un différend entre Jacques Gitonneau et sa communauté²⁵. En septembre 1731, dans la sentence du procès entre la communauté des chirurgiens et Pierre Deroziers, « *la partie de Jabineau le jeune opposant à l'exécution de notre sentence* » voit sa demande déclarée nulle « *conformément à l'article deux du titre deux de l'ordonnance de mil six cens soixante sept* »²⁶. Et en avril 1723, à la suite d'une vente de blé effectuée de façon frauduleuse, le jugement est prononcé conformément à « *la déclaration du roy du dernier aoust mil mil six cens quatre vingt dix neuf, registrée au parlement* »²⁷. Un verdict pour une infraction similaire commise l'année 1730 est argumenté de façon plus forte et plus précise encore et il est stipulé : « *ordonnons que les ordonnances, déclarations du roy, arrests et règlements rendus sur le commerce et traffiq des bleds, orge, seigle, avoine et autres*

grains, notamment l'article premier de la déclaration du roy du dernier aoust mil six cens quatre vingt dix neuf enregistré au parlement le vingt trois septembre audit an seront exécutés selon leur forme et teneur»²⁸.

Si nécessaire, la présence de témoins est requise. En 1723, lors d'un conflit opposant Jacques Gitonneau, maître tisserand, à Alexandre Denis, également maître tisserand, et Germaine Poix, son épouse, plusieurs personnes sont appelées à témoigner. Les identités de ces témoins, leur âge, profession et lieu de résidence sont donnés avec la plus grande précision. Il s'agit de François Aligneux, compagnon tisserand (âgé de 46 ans), Zacarie Gaultier, concierge des prisons de cette ville (âgé de 35 ans ou environ), Perine Lignard, veuve Salomon Bourdeau, revenderesse (âgée de 60 ans), Antoine Villot, maître tisserand (âgé de 50 ans), François Torlet, compagnon tisserand (âgé de 50 ans), et René Paulinier, maître tisserand (âgé de 64 ans). Il est de plus ajouté, comme marque de transparence et d'impartialité, que tous ont déclaré « *n'estre parans, allié, serviteur ni domestique des parties* ». (27 janvier 1723)²⁹. Selon la même procédure, quatre manouvriers sont témoins assignés en octobre 1731, et le procureur du roy reçoit leur « *serment au cas requis et accoutumé* ». Il s'agit de Pierre Boirin (âgé de 40 ans), Louis Boirin (son fils, âgé de 16 ans), Jean Boirin (âgé de 36 ans) et Claude Duperche (âgé de 42 ans). Le procès oppose Estienne Hardy à Médard Ferrant, et si Jean Boirin déclare qu'il « *ne seait aucune chose des faits* », Pierre Boirin et Claude Duperche témoignent de ce qu'ils ont « *vu le troupeau de Ferrant dans le champ de Hardy* »³⁰.

La durée des procédures

À la lecture des *Registres de Police*, il est difficile, voire peu pertinent, d'émettre des conclusions définitives sur la rapidité ou au contraire la lenteur de la justice rendue. Pour les affaires les plus simples, telles celles relatives à des activités de commerce en dehors des jours et/ou des heures autorisées, la requête est faite le jour même ou le lendemain de la constatation de l'infraction : le dimanche 14 novembre 1723, cinq ventes délictueuses de draps et vêtements ont été constatées et sont jugées dès le lendemain. Toujours cette même année, Louis Seurein, compagnon menuisier tonnelier, est accusé d'avoir travaillé chez un bourgeois de la ville, en contrevenant aux règlements de sa communauté. La première audience a lieu le 14 juillet 1723, la deuxième le 21 juillet, et le jugement est prononcé le vingt-huit juillet³¹. Deux semaines seulement se sont donc écoulées entre la première audience, l'instruction et le règlement définitif du conflit. Ainsi de nombreuses affaires trouvent-elles leur règlement dans des délais relativement courts.

De façon naturelle, lorsque les infractions sont plus compliquées à appréhender et à instruire, les procédures s'alourdissent et leur durée augmente. La cause peut en être la complexité des faits à juger tout aussi bien que la mauvaise volonté des plaideurs. En 1722, un maître tisserand, Jean Guitonneau, est mis en cause pour malfaçon dans la fabrication de pièces de toile, lesquelles pièces sont saisies. On devine que l'instruction a été longue, car le jugement intervient en juin 1723 et aboutit à une main levée, tandis que les toiles sont rendues après six mois de procédure³². Il s'est également écoulé la moitié d'une année pour rendre la sentence à l'encontre d'un menuisier qui ne s'acquittait pas des droits de visite des jurés de sa communauté (janvier 1729)³³. Toujours l'année 1723, on note l'enregistrement d'une audience où

l'ancien trésorier de la Compagnie de Parquebuse est mis en cause. Or celui-ci a arrêté ses fonctions depuis une décennie. Et encore, l'acte de 1723 ne concerne que le début de l'instruction de l'affaire, où l'on demande au défendeur de présenter les comptes³⁴. On ne trouve nulle trace de la suite de ce procès dans les *Registres*. Ce constat, souvent constaté dans les *Registres* où se trouvent couchés des débuts d'instruction sans que la totalité du jugement soit reportée, interdit de façon définitive toute étude complète quant aux délais de la justice.

Les différents types d'oppositions dans les procès

Martin de Saint-Léon a détaillé les différentes causes de conflits dans les communautés de métier, distinguant les procès opposants deux individus à ceux dont les antagonistes sont deux corporations ; dans le second cas, les conflits trouvent leurs sources dans « *les empiètements d'une corporation sur les attributions d'une autre* »³⁵. Ainsi en est-il des procès qui ont longtemps opposé les tisserands aux teinturiers. De façon plus exhaustive encore, Martin de Saint-Léon entreprend de classifier les types de contentieux comme suit :

- entre communautés (conflits de compétence et/ou de prérogatives) ;
- entre une communauté et une ou plusieurs personnes, membres ou non de cette communauté ;
- entre des personnes de même communauté (cas de conflit entre maître et apprenti par exemple) ;
- entre plusieurs individus de communautés différentes.

Un regard complémentaire peut être posé sur les différents types de procès, en s'intéressant à la nature des plaideurs (demandeur *versus* défendeur), selon leur statut (procureur du roi, communauté, individu homme ou femme). C'est avec cette approche qu'a été élaboré le tableau 1, à partir des éléments trouvés dans les *Registres de Police* d'Étampes :

Tableau 1

Répartition, en pourcentage, des demandeurs et défendeurs suivant leur statut

Demandeurs Défendeurs		Procureur du roi	Communautés	Individus		Totaux
				Hommes	Femmes	
Communautés		0	0	4,6 %	0	4,6 %
Individus	Hommes	39,4 %	24,2 %	12,1 %	0	75,7 %
	Femmes	13,6 %	0	6,1 %	0	19,7 %
Totaux		53 %	24,2 %	22,8 %	0	

Seuls les trois derniers cas répertoriés par Martin de Saint-Léon sont présents dans les *Registres* d'Étampes, et nul conflit entre plusieurs communautés n'y est recensé. Nous ne pouvons cependant en déduire de façon définitive que de tels procès n'ont été engagés, et l'on peut penser que, dans cette éventualité, ils ont été portés devant de plus hautes instances judiciaires.

Dans les conflits opposant une communauté et des individus, par ailleurs toujours masculins, l'analyse du statut des plaideurs montre de façon attendue que les demandeurs sont le plus souvent les communautés ; elles sont respectivement demanderesses dans 24,2 % et en position d'accusées dans 4,6 % des enregistrements. Ainsi, dans les oppositions communauté contre individu(s), elles sont à l'initiative du procès dans plus de huit cas sur dix. Fortes de leurs moyens financiers, elles combattent tout manquement à leurs règlements, travail illicite ou mal exécuté, droits non acquittés, pour asseoir de façon pérenne leurs privilèges.

Lorsqu'elles sont mises en cause, c'est pour manquement à leurs obligations de se réunir pour l'admission à la maîtrise d'un compagnon ou pour ne pas avoir équitablement réparti les sommes d'argent qui reviennent à chacun lors d'une réception. Leur faute est patente lors de leur refus de se réunir et elles sont condamnées, cependant qu'elles gagnent la partie dans l'accusation de spoliation. En tant que partie requérante, elles gagnent tous leurs procès à une exception près. Un jugement du 23 janvier 1723, concluant un conflit entre la communauté des boisseliers (demanderesse) et Jacques Chauvet, donne raison à ce dernier, et le substitut du procureur du roi conclut : « *avons la saisie des demandeurs déclarée nulle, les condamnons de rendre audit Chauvet les choses saisies et aux dépens pour tous dommages et intérêts* »³⁶. Hormis ce seul cas, les communautés sont gagnantes quand elles sont demanderesses. Ces succès tiennent-ils en la légitimité de leurs requêtes ou bien dans leurs puissances, leurs pouvoirs face à des individus isolés ? Sans doute un peu des deux.

Très peu présentes dans la vie des communautés à Étampes, les femmes sont également peu visibles dans les procès. Plaideuses, elles le sont systématiquement en tant que défenderesses et, de façon tout aussi systématique, citées en tant que « femme de » ou « veuve de ». Dans trois cas, elles sont seules assignées en justice : en 1725, la veuve de Simon Guyot, pour pratique illégale du métier de sage-femme ; en 1726, Denise Dean (veuve Thomas Maguy), pour défaut de paiement ; et enfin, en 1729, Marie Louise Sergent (veuve Jacques Baudet), pour trouble de l'ordre public³⁷. Dans tous les autres enregistrements, elles comparaissent avec d'autres défenseurs, convoqués pour la même infraction. On retrouve ainsi à Étampes ce que Michel Porrer a observé dans la prévôté royale de Vaucouleurs, sous l'Ancien Régime. Ce dernier y voit une « *surreprésentation des échelons supérieurs de la société locale et la sous-représentation des plus pauvres* », des plaideurs « *massivement masculins au niveau civil à côté de nombreuses veuves et des demandeurs* » et « *beaucoup de femmes parmi les accusés et les victimes des conflits ordinaires* »³⁸.

Les acteurs de la justice

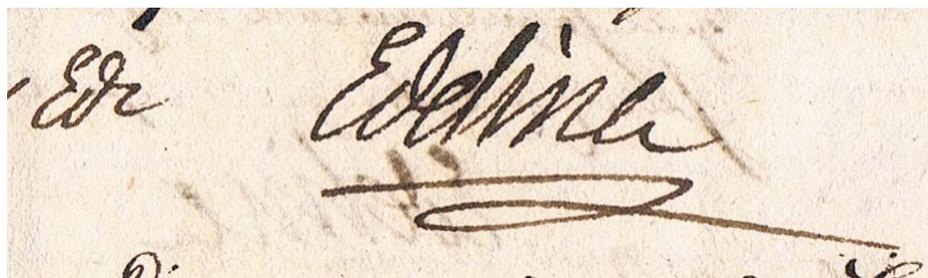
Les gens de justice

Dans la justice d'Ancien Régime, nombreux sont les hommes qui exercent « *dans le cadre de la justice ordinaire : juge, procureur du roi, avocat, greffier, huissier, audencier, notaire, commissaire, enquêteur, examinateur, gens de la maréchaussée, geôlier et bourreau* »³⁹. Quelques patronymes de gens de justice nous sont transmis par les *Registres* d'Étampes.

Le lieutenant général de Police

Au sommet de la hiérarchie dans le fonctionnement de la police, le lieutenant général se voit attribuer des fonctions et prérogatives couvrant un large spectre de compétences. Celles-ci sont décrites dans le premier volume du *Traité de la Police* de Nicolas de la Mare⁴⁰. À Étampes, pendant la période étudiée, Gérard Édeline remplit cette fonction. Il est conseiller du roi, président et prévôt, juge ordinaire, royal, civil et criminel, et encore lieutenant général de police de la ville et prévôté d'Étampes. Gérard Édeline, qui a exercé les fonctions de lieutenant général de police pendant 34 ans⁴¹, est un homme de conviction qui n'a craint de se confronter au lieutenant général de Paris, lui répliquant (lors d'un différend en 1738) qu'il « *n'avait pas d'ordre à donner en ce qui concerne le marché des grains de la ville* »⁴².

Signature et paraphe du lieutenant général d'Étampes, Gérard Édeline :



Les procureurs

Comme chaque bailliage, Étampes reçoit un procureur du roi, remplacé quelquefois par son substitut. À côté de ce magistrat, on trouve également des procureurs dont la fonction est d'aider et de représenter les demandeurs et défendeurs, mais aussi d'exécuter les différents actes de procédure. Trois procureurs sont régulièrement cités dans les *Registres de Police* : Moutié, Jabineau le Jeune et Lamy, tandis que plus rarement d'autres noms apparaissent, tel celui de Jabineau lainé (dans cette graphie).

Les huissiers

On trouve dans les *Registres* le nom de Nicolas Sureau, huissier au bailliage d'Étampes, ainsi que ceux de Lesourd et Paulinier.

Les plaideurs

Les individus

S'agissant de faits de justice relevés dans des *Registres de Police*, la lecture des enregistrements montre que les principaux acteurs sont, de façon très prévisible, des travailleurs, appartenant souvent (mais pas toujours) à une communauté de métiers. Apparaissent fréquemment les artisans liés aux métiers du commerce, traiteurs, cabaretiers, regrattiers⁴³, marchands de poisson. La plupart des justiciables sont de condition modeste, apprentis ou compagnons, les maîtres étant présents principalement comme demandeurs. En dépit de la prégnance de la question religieuse, les membres du clergé sont absents, à quelque niveau hiérarchique que ce soit ; et ce, tout autant à titre de défendeur que de demandeur.

Les métiers et communautés de métiers

Toutes les communautés de métiers étampoises ne sont pas identiquement représentées dans les actes de justice. Certaines en sont même absentes. Environ un tiers des métiers présents dans le *Registre de Police* couvrant la période 1728-1736 sont invisibles dans la liste des plaideurs, ainsi les charrons, cordonniers, savetiers et tanneurs (voir, en Annexe 4, la liste des métiers cités en tant que plaideurs). À l'inverse, trois métiers sont surreprésentés : il s'agit des bouchers, des tisserands et des tailleurs. Si l'on observe pour chacune de ces communautés des

conflits liés aux cérémonies de réception à la maîtrise, certains particularismes expliquent de plus fortes occurrences. Les bouchers sont ainsi fréquemment poursuivis pour abandon de restes animaliers (carcasses, sang) et immondices sur la voie publique.

De façon significative, presque toutes les communautés appartenant à la première classe définie par l'édit de 1691⁴⁴ apparaissent : barbiers-étuviers, bouchers, charpentiers, chirurgiens, maçons en plâtre-couvreurs, orfèvres-joaillers. Cette première classe regroupant les corporations hiérarchiquement les plus importantes, celles-ci ont sans doute moins d'aversion à affronter les conséquences financières d'un procès ; et sont assurément mues par une forte volonté de protéger leurs privilèges et de faire condamner toute infraction à leurs règlements. Ainsi, « *Par rapport aux démunis, les plus riches utilisent aisément la justice en raison de la surface sociale plus étendue qu'ils occupent. Le tribunal leur permet d'accroître leur position de domination sociale* »⁴⁵.

Le coût de la justice

Nous nous intéressons ici au coût financier d'une action en justice, considéré de façon la plus large possible. Nous incluons donc toutes les sommes engagées, tels les coûts administratifs, ceux pour payer les officiers de justice, mais aussi toutes les dépenses auxquelles doivent faire face les justiciables : amendes, dommages et intérêts, dépens. De façon générale, la justice d'Ancien Régime coûte cher et, au XVIII^e siècle, François Véron Duverger de Forbonnais⁴⁶ évalue les frais dépensés en procès par les communautés de Paris à la somme de plus de 800 000 livres. Ainsi, « *l'exercice de la justice est source d'importantes recettes : amendes, droit de sceau (ou de scel) et d'écriture perçu sur chaque acte validé par le sceau du seigneur* »⁴⁷. Même si les sommes en jeu dans le cadre étampois apparaissent bien plus mesurées, les données brutes des différents frais de justice sont à mettre en parallèle avec les revenus moyens des plaideurs.

Les amendes

Elles sont souvent motivées, détaillées, empreintes de précisions et sont exprimées en livres⁴⁸ et sols. Et si la livre vaut vingt sols, on trouve fréquemment des amendes exprimées comme suit : 20 sols, 30 sols, 40 sols et 50 sols (au lieu de 1 livre, 1 livre 10 sols, 2 livres, 2 livres 10 sols).

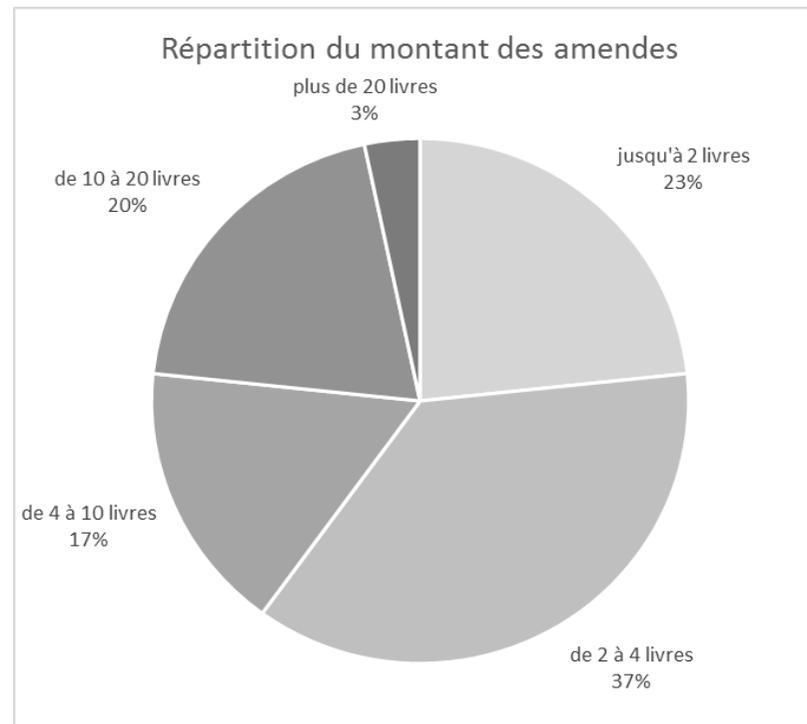
L'indulgence mesurée des amendes

Seuls quelques enregistrements témoignent d'une amende infligée ou encourue supérieure à 20 livres, et plusieurs d'entre eux sont relatifs à l'un des faits de la plus haute importance : le commerce de blé. Ainsi, 40 livres sont requises pour un achat de blé effectué illégalement, et

— de façon plus remarquable encore — on note en avril 1723 qu’une amende de 1 000 livres est encourue pour malversation dans le commerce de blé (transcription de l’acte, voir Annexe 3)⁴⁹ ; cette exceptionnelle sévérité souligne avec force la détermination à contrôler et réguler la circulation du blé. Un autre enregistrement concerne un voiturier dont la peine encourue est de 200 livres pour vente de porc, la sévérité de la peine étant justifiée par le fait que l’accusé est récidiviste. Néanmoins, il est important de noter que cette sentence ne sera pas appliquée, le mis en cause se voyant simplement condamné aux dépens, avec menace d’une amende de 10 livres en cas de récidive.

Le graphique 1, illustrant la distribution du montant des amendes, est établi par la seule considération des amendes relevées et effectivement réclamées, et non simplement encourues. Les frais de dommages et intérêts n’y sont pas répertoriés, non plus que les jugements non assortis d’amende. Il met en évidence la relative modicité des amendes : 60 % de celles-ci sont inférieures à 4 livres et plus des trois quarts ne dépassent pas 10 livres. Une étude plus précise des données montre une valeur moyenne des amendes d’environ 9 livres.

Graphique 1



Si les montants apparaissent relativement modérés, ils doivent être reliés, d'une part à la modestie des infractions constatées, d'autre part au niveau de vie des personnes mises en cause. Les comparaisons avec la valeur de la livre en euros sont difficiles et d'emploi hasardeux, tant les modes de vie du XVIII^e siècle sont éloignés de nos usages. Mais un enregistrement de 1723 nous éclaire quelque peu sur les salaires perçus : Louis Seurein, travailleur en menuiserie à la journée chez Guillaume Jouanest, est payé, outre sa nourriture, 25 sols par jour. En ôtant les dimanches et jours fériés, nombreux et non rémunérés à cette époque, une amende de 15 livres correspond environ à la moitié d'un mois de salaire d'un ouvrier comme Louis Seurein. Voilà qui relativise la mansuétude des décisions de justice !

La sévérité en cas de récidive

Les décisions sont malgré tout empreintes d'indulgence et de relative compréhension à l'endroit des primo-délinquants. Lors d'une première enfreinte aux règlements, l'amende est mesurée, voire absente et le jugement conclut souvent par un simple rappel à l'ordre et à la seule condamnation aux dépens. On peut lire que, le 13 septembre 1730, Jacques Delas (poursuivi pour avoir débauché les compagnons de Gilles Lelièvre) est condamné « *pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence aux dépens pour tous dommages et intérêts* » ; de même, le 12 juillet 1723 Nicolas Capron, Michel Bourean, Jean Carnevillier, Jacques Capron et Charles Alexandre, faute d'avoir garni « *leurs boutiques et ouvroirs de pains marqués de leurs noms et d'autant de pains qu'ils pezeront de livres* », encourent une peine de confiscation et de vingt livres d'amendes. Mais ils sont seulement condamnés aux dépens « *pour cette fois* »⁵⁰.

Laissant apparaître des preuves de clémence à la première infraction, les jugements témoignent d'une bien plus grande sévérité en cas de récidive. L'amende est alors significativement plus forte, assortie le plus souvent d'un risque de saisie et confiscation. Afin d'être plus dissuasives encore, les décisions sont clairement énoncées comme s'appliquant à toutes autres personnes qui dans le futur commettraient un délit similaire. L'amende peut être 33 fois plus importante en cas de délit réitéré, ainsi que le révèlent les exemples consignés dans le tableau suivant :

Tableau 2

Infraction	Amende	Amende en cas de récidive	Ratio : amende en cas de récidive/ amende
Achat de poisson frais les jours maigres	30 sols	50 livres	33,3
Chargement / déchargement de marchandises le dimanche	40 sols	50 livres	25
Achat de grains hors du marché	5 livres	100 livres	20
Chargement de bled un dimanche	3 livres	50 livres	16,7
Commerce illicite de volaille un jour de marché	3 livres	50 livres	16,7
Défaut de ramonage de cheminée	20 sols	10 livres	10
Non mise en vente de poissons dans le délai de 2 jours	3 livres	20 livres	6,67
Achat de volaille avant l'heure de 10 h	3 livres	20 livres	6,67
Passé dans les rues avec ses chevaux sans les conduire	3 livres	20 livres	6,67

En juin 1731, des marchands achètent de l'avoine un jour de marché, et non au marché lui-même (comme ils en ont l'obligation), mais « *le long des rües et des chemins quy arrivent en cette ville* ». La peine encourue — confiscation des grains et 100 livres d'amende — est ramenée « *pour cette fois* » à 5 livres. Non seulement il est précisé que la peine initialement prévue s'appliquera en cas de récidive, mais elle frappera aussi tout autre individu achetant des grains dans les mêmes conditions. De plus, comme la réglementation exige que nul achat ne doit se faire hors du marché les jours où celui-ci se tient, il est ajouté qu'une amende de 20 livres⁵¹ s'appliquera aussi au commerce des « *poissons, gibiers, volailles, beurre, fromages, œufs, fruits, navets, et autres denrées* », cet ajout « *d'autres denrées* » montrant bien la détermination de la justice. Et, puisque tout commerce ne doit s'effectuer qu'après 10 heures les jours de marché, le jugement se poursuit, enjoignant les « *traiteurs, cabaretiers, hostelliers, regrattiers* » de n'acheter ou vendre ces denrées « *dans lesdits marchés sinon après dix heures à paine de confiscation de ce qu'ils auront acheté et de vingt livres d'amande* »⁵².

D'une façon générale, l'extension d'une sentence à tous les individus qui commettraient la même infraction est courante, et lorsque le maître barbier Mathieu Michaud enfreint les règlements de sa communauté, en employant plusieurs apprentis, l'enregistrement stipule : « faisons deffences audit Michaud et à tous autres d'avoir chez eux plus d'un apprenti » (septembre 1729)⁵³.

Les dépens, dommages et intérêts

Contrairement aux amendes, les dépens, dommages et intérêts sont assez peu renseignés et les indications de leurs montants sont rares dans les *Registres de Police*.

Les dépens

Le 19 janvier 1729, Louis Seurein, menuisier, qui est jugé pour défaut de paiement du droit de visite des jurés, doit payer les dépens « liquidés à trois livres cinq sols ». Or, il est condamné à payer 10 sols pour ces dits droits de visite, et les dépens valent donc six fois et demie le montant de la dette. Même si aucune proportionnalité entre montant de l'amende et coût des dépens ne saurait être raisonnablement énoncée, ces données constituent une indication du coût élevé des frais de justice.

Les dommages et intérêts

Les quelques valeurs des dommages et intérêts sont d'une grande étendue, puisque comprises entre 200 et 3 livres. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

Tableau 3

Infraction constatée	Dommages et intérêts
Inexécution d'un brevet d'apprentissage	200 livres
Non-présentation d'un brevet d'apprentissage	50 livres
Travail de charpentier illicite	15 livres
Travail de tailleur illicite	10 livres
Travail de charpentier illicite	6 livres 7 sols
Travail de taillandier illicite	3 livres

Le 14 mars 1725, Pierre Desnoyers est condamné à « *la somme de deux cent livres pour seuls dommages et interets résultant de l'inexécution du brevet d'apprentissage du dix-neuf mai mil sept cent dix-neuf* ». Et quelques mois plus tard, Fogel se voit infliger, pour le même délit, une somme identique quant aux dommages et intérêts ; somme assortie de « *trois livres deux sols six deniers d'une part pour une expédition dudit brevet d'apprentissage, et celle de vingt-six livres d'autre part pour fourniture* »⁵⁴. Les dommages et intérêts sont ainsi évalués à 64,5 fois le coût de l'objet de l'infraction. Si, en outre, l'on tient compte des frais de fourniture, la dépense atteint 73 fois le prix de l'expédition du brevet.

Les différentes infractions

Afin de permettre une analyse plus fine des infractions, nous avons procédé à un regroupement par thèmes, selon les caractères de celles-ci. Pour établir notre classement, nous avons suivi de La Mare, qui, dans le premier volume de son *Traité de Police*, introduit 12 thématiques. Toutes ne se retrouvent pas dans les *Registres de Police* d'Étampes, et un dernier item a été ajouté, celui des « *infractions aux règlements des communautés* ». Comme nous l'attendions, ce type de délit occupe une place importante dans les *Registres* dédiés aux métiers et plus du tiers des actes de justice lui est consacré (cf. Graphique 2).

Types d'infractions relevées dans les *Registres de Police* d'Étampes

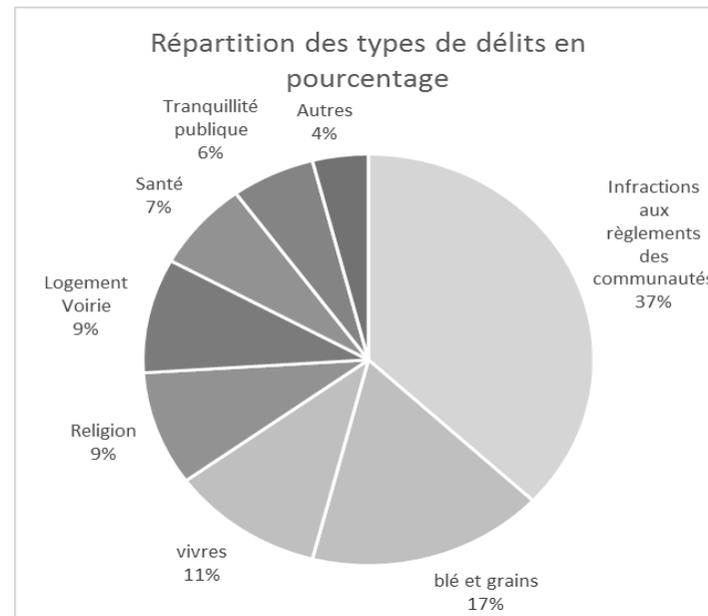
1	<i>Religion</i>	5	<i>Logement, voirie</i>
2	<i>Santé</i>	6	<i>Tranquillité publique</i>
3	<i>Vivres</i>	7	<i>Infractions aux règlements des communautés</i>
4	<i>Blé et grains</i>	8	<i>Autres</i>

L'ordre de classement établi par de La Mare a été respecté. C'est ainsi que le premier thème abordé est consacré à la religion, bien que celle-ci n'apparaisse qu'en quatrième position en termes d'observations d'actes de justice, avec seulement 9 % des procès. La nomenclature en a également été conservée chaque fois que cela était possible. Mais les singularités des enregistrements nous ont conduits à procéder à quelques réaménagements. Des 12 rubriques du *Traité de Police*, seules six sont conservées. On ne trouve pas celle intitulée « *commerce* », alors

que, bien entendu, les activités de commerce étaient nombreuses à Étampes, et que toutes n'étaient pas exemptes de malversations. Mais elles figurent dans d'autres rubriques, comme par exemple dans celle des « *vivres* ». L'importance et la spécificité du commerce des grains (et partant, de sa répression) nous ont également incitées à scinder le thème relatif à l'approvisionnement de denrées en « *vivres* », ceci en excluant toutes les céréales, qui elles, sont répertoriées dans l'item « *blé et grains* ».

Le classement adopté par de La Mare a de nombreux atouts et reflète les préoccupations de la société du XVIII^e siècle. Bien adapté à l'époque où il a été conçu, il n'en présente pas moins quelques inconvénients qui en dessinent les limites. Ainsi, certains délits peuvent-ils être rangés dans plusieurs catégories (ce qui explique la disparition de l'item « *commerce* »), tandis que d'autres ne trouvent pas leur place, ce qui justifie la rubrique des « *autres* ».

Graphique 2



Religion

En ce début du XVIII^e siècle, l'Église catholique règne encore de façon puissante sur les consciences. Elle régit toujours fortement la vie de la société, depuis le baptême et jusqu'à la sépulture. Certes, plusieurs régions ont été gagnées par le protestantisme, mais Étampes, ville

royale, a peu succombé aux charmes de la religion nouvelle. L'antichléricisme de Voltaire n'a pas encore émergé, le roi est qualifié de « très chrétien » et le catholicisme est la religion d'État. Les actes de justice portent la trace de ce poids. Les activités de commerce le dimanche sont par exemple réprimées. Jean François Deluire est ainsi poursuivi en novembre 1723 pour avoir vendu à Charles Berchère des vêtements un dimanche. De même, des occupations certes plus festives, mais peu en adéquation avec la conduite attendue un dimanche, sont sanctionnées. En février 1725, il est fait « *deffences de plus à l'avenir aller boire, manger et joüer les jours de festes et dimanches dans les cabarets pendant le service divin* »⁵⁵.

Outre le service dominical, d'autres cérémonies sont assorties d'obligations et de devoirs. Ainsi en est-il des fêtes religieuses accompagnées de processions, pendant lesquelles sont portés les symboles de différentes communautés. Celui qui dérogerait à l'engagement de participer à ces solennités encourt des amendes de plusieurs livres. Citons le cas d'Henri Grégy et de François Thabart, à qui il est demandé en mai 1725 « *de se trouver doresnavant en l'église Notre Dame de cette ville ou autres lieux ordinaires et accoutumés les jours que se feront les processions et autres cérémonies pour y porter les torches dudit métier ainsy qu'ils s'y sont obligés, à peine de trois livres d'amende chaque fois qu'ils y manqueront* »⁵⁶. Par ailleurs, une dizaine de personnes sont poursuivies par le substitut du procureur du roi, qui condamne le 20 juin 1724 « *les deffendeurs de leur consentement de construire tous les ans aux festes de dieu un reposoir pour la procession du très saint sacrement et de contribuer chacun à leur égard à la confection dudit reposoir qui sera construit le long du pan de la maison de la veuve Marlin faisant face à la riie basse, et faute par les deffendeurs d'en avoir construit un le jour de la feste de dieu dernier, les condamnons pour cette fois seulement aux dépens* »⁵⁷. On relève en avril 1729 un autre manquement à des obligations dont le caractère est religieux : Charles Baudet, adjudicateur de viande de carême, est condamné à 18 livres d'amende pour ne pas avoir fourni la viande nécessaire aux malades et infirmes de la ville⁵⁸.

Santé

La mémoire de la peste, qui sévit à Étampes au mi-temps du XVIII^e siècle, s'est sans doute estompée, mais les épidémies constituent encore une préoccupation essentielle à l'époque de notre étude. En 1719 et 1723, la variole fait de nombreuses victimes en France, et des règlements sont édictés afin d'endiguer tous les comportements qui faciliteraient la propagation des contagions. À ce titre sont réprimés les rejets d'immondices sur la voie publique. André Thibault, qui ne respecte pas cet interdit, est poursuivi en justice, et le substitut du procureur du roy conclut en mai 1723 : « *faisons deffences au deffendeur et à toutes personnes de plus à l'avenir mettre aucune tere ni imondices au bas de la riie de Saclas ni dans aucun autres endroits de cette ville et fauxbours, les enjoignant de les conduire le long des chaussées de la prairie de cette ville. Le tout à paine de vingt livres d'amande* »⁵⁹. De même, les dépôts de restes d'animaux sont poursuivis, et dans un enregistrement de mai 1723 il est fait « *deffence audit Dones et à tous autres maréchaux de cette ville et fauxbourgs de laisser à leur postes ny dans aucuns autres endroits ou ils seignent des bestiaux aucuns sang à peine de cinquante livres d'amande attendu les mauvaises exalaisons que cela cause. Leur enjoignons de laver et nettoyer les places où ils auront seigné lesdits bestiaux tout aussytot qu'ils auront fait lesdittes seignées* »⁶⁰. Le manque de latrines constitue un danger évident dans la diffusion des maladies et l'on trouve

dans la coutume d'Étampes un article qui témoigne de cette inquiétude. En avril 1723, Jacques Auclerc est poursuivi à ce sujet avec sept autres personnes et il est affirmé « *que l'article quatre vingt sept de la coutume d'Étampes sera exécuté selon sa forme et sa teneur. Et en conséquence condamnons les deffendeurs de faire construire dans leurs maisons des lieux latrines ou chambres aisées dans quinzaine pour tout délai, à paine de vingt cinq livres d'amandes* »⁶¹. Ce sont également des préoccupations sanitaires qui imposent aux vendeurs de poisson d'écouler leur marchandise dans un délai de deux jours. À ce titre, des revendeuses de poisson de mer sont condamnées à trois livres d'amende en mars 1729, pour avoir caché leurs paniers pendant plusieurs jours⁶².

Vivres

Sont transcrits ici des faits de commerce illégaux, car exercés en dehors des lieux et heures autorisés, ou de façon plus générale hors du cadre déterminé par les règlements. Ces infractions sont courantes et se placent en troisième position des délits relevés (voir graphique 2). De plus, elles sont souvent l'objet de procédures rapides et immédiates, les défendeurs étant jugés le jour même ou le lendemain de la constatation des transgressions dont ils sont accusés.

Dix personnes comparaissent le 24 septembre 1723⁶³. Parmi celles-ci se trouvent quatre cabaretiers et une veuve de cabaretier, trois hôteliers, et deux traiteurs. Tous sont accusés de ne pas avoir respecté le règlement qui interdit « *à tous traiteurs, hostelliers, cabarettiers, revendeurs ou regrattiers d'acheter les jours maigres au marché de cette ville aucun poisson frais de mer ou de rivière qu'après dix heures sonnées, ny mesme d'en acheter dans leurs maisons, dans les riës, sur les chemins de cette ville, ny chez les pescheurs à deux lieues près de cette ville, à quelques heures et quels jours que ce soit, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amandes* ». Et, pour avoir « *ce jourd'huy matin avant ladite heure de dix, acheté du poisson tant de mer que de rivière au marché de cette ville* », ils sont condamnés « *chacun à trente sols d'amande pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir* ».

La peine de 30 sols réclamée paraît modeste, car le poisson, bien qu'acheté avant dix heures, a été négocié au marché. En janvier de la même année, un vendeur de poisson se voit infliger une amende quatre fois plus importante, car celui-ci a non seulement réalisé l'achat avant l'heure prescrite, mais s'est de plus fourni auprès d'un pêcheur et non au marché. Et le *Registre* de préciser que, pour avoir acheté et vendu du poisson le jour de marché, « *avant dix heures sonnées* », et « *pour avoir le jourd'huy environ neuf heures du matin acheté du nommé Cottin pescheur pour trente cinq livres de poisson* », l'accusé est astreint à verser six livres d'amende. Une autre infraction est commise par un vigneron ne respectant pas le calendrier imposé ; il lui est fait défense, ainsi qu'à « *tous autres de vendanger les vignes avant la permission quy luy en est par nous donnée chaque année et pour avoir par ledit deffendeur vendangé les deux pièces de vigne esnoncées en l'exploit de jurande fait par Lesourd, huissier, le jourd'huy avant l'ouverture des vendanges, le condamnons pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir en cinquante sols d'amandes sur icelle pris les frais* » (21 septembre 1724)⁶⁴.

Les tromperies sur la marchandise sont également réprimées et, en octobre 1731, trois laboureurs sont condamnés à une amende de quarante sols, pour avoir vendu 12 livres de beurre « *non de poids* »⁶⁵.

Blé et grains

La circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale constituent un enjeu crucial dans la France d'Ancien Régime. De La Mare parle du « *grand nombre d'ordonnances, d'arrests et de règlements qui prescrivent aux laboureurs, aux marchands de grains, et aux boulangers leurs devoirs et ce que le bien public demande en ces tems d'affliction* ». Il s'agit, en période de disette, de réprimer les déviances dans le commerce de grains : achats clandestins et magasins cachés, afin que ce commerce puisse s'exercer de façon transparente et légale dans les marchés ; et ce, aux jours et heures prescrites par les règlements. Au moment où s'ouvre le premier *Registre* étudié, une trentaine d'années s'est écoulée depuis la dernière grande famine qui a sévi en France. Des conditions climatiques exécrables avaient entraîné de mauvaises récoltes, avec pour conséquence une pénurie de céréales. La surmortalité consécutive à cette catastrophe atteignit environ un million et demi de personnes⁶⁶. On ne peut douter que cette catastrophe demeure dans bien des mémoires. Or, le marché d'Étampes est situé au milieu de l'une des plus fertiles provinces du royaume⁶⁷, et l'une des richesses de la ville procède de « *la richesse du terroir agricole, l'Étammois s'étant hissé depuis le XII^e siècle au rang de centre majeur de production et de redistribution de grains, particulièrement vers Paris* »⁶⁸. Ainsi, à Étampes, élément clé dans l'approvisionnement de la capitale du royaume, la police contrôle et régule achat et vente des grains, même si, afin d'être plus compétitifs, « *les dirigeants ont assoupli les règlements de Police, et toléré des pratiques illégales. Cette permissivité les a menés au conflit avec les autorités parisiennes* »⁶⁹.

Les infractions relatées et poursuivies dans les *Registres* sont de gravités différentes, et conséquemment réprimées de façons diverses. Mais, de toute façon, les fautes importantes sont susceptibles d'aboutir à des peines extrêmement lourdes, comme en témoigne l'arrêt suivant du Parlement du 23 janvier 1731 : « *Arrest qui condamne Louis(e) de Lars, Cantienne Pichard, Marie Sort, d'estre batuës et fustigées nuës de verges, et flétries d'un fer chaud, avec écriteaux portant ces mots : Voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner, et au banissement, avec sept autres de leurs complices* »⁷⁰.

Les manquements aux règlements relevés dans les *Registres* sont moins gravement punis, et 25 % des requêtes sont de simples condamnations aux dépens, dommages et intérêts. On relève également des condamnations de 5 livres, 10 livres, 20 livres et 40 livres d'amende, alors que les peines encourues pouvaient atteindre 50 livres ou 100 livres. La relative mansuétude de la police à Étampes, où étaient tolérées des pratiques commerciales jugées illicites⁷¹, explique sans doute quelque peu ces constatations. Il n'en demeure pas moins que l'achat et la vente des grains doivent être exercés par les seules personnes habilitées, en des endroits et aux heures autorisées. Pour avoir enfreint ces règles, il est notifié le 23 août 1730 à Antoine Lagne, Pierre Lehou, Denis Anceaume et Alexis Carnevillier : « *Faisons deffences audit Carnevillier et aux défaillants de ne plus à l'avenir faire trafficq et marchandise de bled, seigle, orge, avoine et autres grains et d'en acheter, vendre dans les marchés et ailleurs, directement ny indirectement* »⁷². De même, trois marchands d'avoine sont condamnés (27 juin 1731) le pour avoir commercé un jour de marché hors dudit marché, car il est fait « *deffences d'acheter le long des rües ny sur les chemins quy arrivent en cette ville et fauxbours aucuns grains les jours de marché (sinon dans ledit marché) ny mesme d'en faire entrer chez eux dans leurs maisons, greniers et magazins lesdits jours de marché sous prétexte qu'ils les*

avoient achetés à des marchés voisins»⁷³. Plus durement réprimés (par une amende de 40 livres), Alexis Leloup et son épouse sont mis en cause le 28 septembre 1725, pour achat illégal de grains, car cette dernière en a « achepté le jour d'hier neuf sacs d'un voiturier quy les amenoit pour vendre au marché ainsy qu'il s'est expliqué au procès verbal du procureur du roy »⁷⁴.

Les tromperies sur la qualité du blé ou sur les mesures sont également fréquentes. En 1731, un cabaretier également vendeur d'avoine est condamné à 20 livres d'amende, car trois de ses mesures (d'un minot, d'un demi-minot et d'un boisseau)⁷⁵ sont non conformes, puisque trop petites et non étalonnées ; ses mesures sont, par conséquent, saisies puis détruites. La même année, Jean Baptiste Thourain doit s'acquitter d'une amende de six livres, « pour avoir exposé du pain non de poids »⁷⁶. Et en avril 1726, un détournement de farine donne lieu à l'enregistrement suivant : « la déclaration faite par Jean Leclerc dit popo présent à l'audiance qu'estant à travailler à la tournée pour ledit Philippeaux, il fust au mois d'octobre dernier quérir de l'ordre dudit Philippeaux chez ledit sieur Debonnerau trois mines de bled et une mine de seigle le tout mesuré par luy, Leclerc, dans le grenier et conduit au moulin pour les convertir en farine. Laquelle farine il conduisit chez le menuisier Debonnerau de l'ordre duquel elle fust aussy par luy, Leclerc, mesurée ce qu'il fist de la mesme manière qu'il avoit veu mesurer la farine aux boulangers de cette ville par lequel mesurage il ne s'en trouva que douze boisseaux et demy. Ouy sur ce, le procureur du roy, nous avons condamné ledit Philippeaux à rendre et restituer audit Debonnerau trois boisseaux de farine et demy pour parfaire la quantité de seize boisseaux que doit rendre chaque sacq de bled toutes déduction faite du droit du meusnier suivant les règlements de police et l'usage aux depens. Ce quy sera exécuté nonobstant opositions »⁷⁷.

La plus grave infraction relevée est celle, déjà évoquée, de tromperie sur la qualité du blé, très lourdement sanctionnée le 28 avril 1723 (cf. Annexe 3).

Logement, voirie

Tous les enregistrements de cette rubrique témoignent des efforts entrepris pour lutter contre les incendies. En effet, la peur du feu « est une composante essentielle de la mentalité citadine urbaine, au moins jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle »⁷⁸. Étampes ne s'est pas encore dotée d'un corps de pompiers, et, en cas de sinistre « ne peut guère compter que sur la bonne volonté de ses habitants ». Mais des règlements existent, lesquels constituent des éléments préventifs. Ils prescrivent par exemple l'interdiction de couverture des toitures en chaume, et 80 % des enregistrements de cette rubrique sont relatifs au non-respect de cet interdit. En juillet 1731, Jean Poix et Simon Poix (laboureurs), Henri Baudet (voiturier), Alexandre Denis (maître tisserand), Marie Poix (épouse de Henri Baudet) et Geneviève Poix (épouse d'Alexandre Denis) comparaissent à ce propos devant le juge, qui conclut : « Nous avons donné lettre aux deffendeurs présents à l'audience des offres par eux faites, de faire abatre dans le jour Saint Michel prochain les granges, écuries, et vacherie de leur maison, size en cette ville, rüe de la porte dorée, couverte de chaume pour les restablir en thuille ». Et le jugement précise que, « faute par eux de s'être conformés aux ordonnances, les condamons dès à présent à vingt livres d'amande »⁷⁹. Tout autant que les toitures en chaume, l'utilisation du bois dans la construction de cheminée, et le défaut de ramonage, constituent des sources de propagation d'incendies que la législation essaie de combattre. Toujours en 1731, Cantien Poussard est condamné à « faire démolir

incessamment sa cheminée de la chambre derrière, dépendante de la maison où il demeure et de la faire reconstruire sy bon luy semble, néanmoins de manière qu'il n'y ait point de bois dans icelle». Et, à cette occasion, le substitut du procureur du roi de rappeler l'obligation « à tous les habitants de cette ville et fauxbours de faire ramoner leurs cheminées au moing une fois par an dans le courant du mois d'octobre à paine de dix livres d'amande »⁸⁰.

Tranquillité publique



Cette rubrique fait l'objet de peu d'enregistrements. Y figurent quelques cas de conflits entre deux individus, essentiellement pour des raisons pécuniaires, où des personnes sont poursuivies pour défaut de paiement. Il en va ainsi de Charles Archambaut, condamné à payer à Jean Poirier « la somme de cinquante trois livres pour les bois de charpente et ouvrages de son métier par luy faits et fournis de l'ordre du demandeur » ; et, en septembre 1726, Jean Goujos assigne une veuve en justice, cette dernière devant « payer au demandeur la somme de six livres pour le pris d'une couverture à enfant de laine blanche qu'il a donné à vendre dès le sept avril dernier »⁸¹. Ainsi, un délai de cinq mois s'est-il écoulé avant que le droit de Goujos soit établi. On peut supposer que la somme est importante pour la veuve, qui par ailleurs est défailante à l'audience.

Il est surprenant de constater qu'un seul trouble de voisinage est notifié dans les *Registres* pendant une période couvrant plus d'une décennie. De tels conflits, sans doute plus fréquents, trouvaient vraisemblablement leur résolution dans un règlement à l'amiable. Or, le cas relevé ici (en juillet 1729)⁸² dût être suffisamment compliqué pour rendre nécessaire l'intervention de la justice. Louise Sergent, veuve de Jacques Baudet, est une femme « qui depuis plus de quinze (jours) tous les jours insulte, invective et injurie tout son voisinage sans aucun sujet, troublant par ce moyen le repos et la tranquillité publique ». Et le procureur du roi d'affirmer « pour raison de quoi il reçoit continuellement des plaintes de tous ses voisins sans exception ». Cependant, Louise Sergent « a dénié les faits et soutenu au contraire, et que sy par hazard, elle a quelques fois insulté ses voisins, ce n'estoit qu'en reponse aux injures et invectives qu'ils luy disaient ».

Edmé Bouchardon, Le Garçon boulanger (*sanguine, vers 1737 – The British Museum*)

Infraction aux règlements des communautés

Les jurés exercent des fonctions déterminantes dans les actes de justice intéressant les communautés, et leurs prérogatives incluent en particulier « *le contrôle de la fabrication et de la vente, le droit de faire des visites domiciliaires pour constater les malfaçons, dresser des procès-verbaux et opérer des saisies* »⁸³. Si la moitié des conflits concerne la répression de l'exercice illicite d'une activité, les communautés poursuivent également les défauts de paiements de frais de jurande, de visite de jurés et de réception de maîtrise.

Tableau 4

Répartition, en pourcentage, des infractions aux règlements des communautés

Exercice illicite d'une activité	50 %
Droits non acquittés	15 %
Non-exécution d'un brevet d'apprentissage	15 %
Refus de réception à la maîtrise	10 %
Travail mal exécuté	10 %

Exercice illicite d'une activité

Les communautés sont très attentives à mettre en cause toute personne pratiquant illégalement le métier qu'elles protègent. Toujours condamnées, ces infractions sont diversement pénalisées, comme en atteste le tableau 5. Les exemples qui y sont portés montrent de façon systématique de simples condamnations aux dépens, dommages et intérêts, mais dont les coûts sont liquidés à des sommes variant de 22 sols à 15 livres.

Tableau 5Exercices illégaux d'activités : Plaideurs et condamnations

Année	Communauté demanderesse	Défendeur	Condamnation
1729	Potier d'étain	Christophe Lantz	Dépens, dommages et intérêts (valeur non renseignée)
1731	Menuisier tonnelier	Louis Seurein	Dépens, dommages et intérêts (valeur non renseignée)
1731	Orfèvre joaillier	Nicolas Angot	Dépens (valeur non renseignée)
1725	Chirurgien	Veuve Simon Guyot	Coût de l'exploit liquidé à 22 sols
1731	Taillandier	Simon Villanaire	Dommages et intérêts liquidés à 3 livres
1723	Charpentier	Marc Simonnet	Dépens, dommages et intérêts liquidés à 6 livres 7 sols
1723	Charpentier	Jean de la Noüe	Dommages et intérêts liquidés à 15 livres

La somme la plus faible concerne une veuve, poursuivie par la communauté des chirurgiens, pour exercice du métier de sage-femme. Elle est cependant jugée avec mansuétude et condamnée, le 28 novembre 1725, « *pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, au cost de l'exploit liquidé à vingt deux sols qu'elle a présentement payés es mains de Lesourd, huissier* »⁸⁴. Tandis que la somme la plus élevée est due par Jean de la Noüe, mis en cause par la communauté des charpentiers, parce qu'il a exécuté des chevrons et tenons dans la maison d'Estienne Colleau. Il lui est signifié : « *faisons deffence au defaillant de plus à l'avenir entreprendre sur la profession des demandeurs sous telles peines qu'il appartiendra et pour l'avoir fait et avoir travaillé à faire et monter la charpente d'une grange en la maison d'Estienne Colleau, le condamnons aux dommages et interests liquidés à quinze livres* »⁸⁵. De façon similaire, la sentence énoncée à l'encontre de Nicolas Angot lui interdit « *de plus à l'avenir s'imisser et entreprendre sur la*

profession des demandeurs directement, ny indirectement et de faire fondre et employer dans ses ouvrages aucune matière d'or et d'argent pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre »⁸⁶. Quant à Christophe Lantz, son délit est constitué non par la fabrication d'objet, mais par leur vente, et il lui est interdit « *de vendre aucune marchandise de potier d'estain en cette ville mais seulement en fabriquer pour ceux par quy ils en seront requis* »⁸⁷.

Le cas suivant, observé en juillet 1723, est plus complexe et illustre combien les activités des compagnons, qui ne doivent pas outrepasser celles des maîtres, sont surveillées et contrôlées. René Martin, maître menuisier tonnelier, est accusé d'avoir prêté ses outils à un dénommé Seurein, afin que ce dernier puisse aller travailler chez Guillaume Jouanest. Or, Seurein étant compagnon, il lui est par conséquent interdit de « *travailler dudit mestier en cette ville autrement qu'à la journée chez les bourgeois de cette ville conformément aux status et reglements de la communauté des maîtres menuisiers tonneliers de cette ville et en fournissant par lesdits bourgeois et habitants auxdits compagnons les outils nécessaires ainsy qu'il s'est toujours pratiqué* »⁸⁸. Les outils sont par conséquent saisis et confisqués au profit de la communauté des maîtres menuisiers tonneliers. René Martin se défend de ces accusations, arguant d'une part que Seurein a profité de son absence pour emporter quelques outils ; que d'autre part, ne pouvant travailler chez Jouanest « *luy même* », « *il a dit audit Jouanest de prendre tel autre que bon luy semblera* ». Mais la saisie est confirmée, et Seurein condamné « *pour cette fois seulement sans tirer à conséquence pour l'avenir aux depens pour tous dommages et interests* ».

Droits non acquittés

Les frais auxquels sont exposés les membres des communautés sont variés et abondants : droits d'apprentissage, d'accession à la maîtrise, de confrérie, de visites, de jurande. En 1728, André Lagache l'aîné, maçon en plâtre, est mis en cause pour faute de paiement de frais de jurande, estimés pourtant à la modeste somme de 8 sols 6 deniers. Et l'année suivante, Louis Seurein, menuisier, doit payer dix sols « *pour les droits de la visite faite chez luy le cinq juillet dernier et de continuer à l'avenir le payement dudit droit à chacune des quatre visites annuelles des jurés conformément aux réglemens* »⁸⁹. Le cas suivant concerne Jacques Guitonneau, maître tisserand, qui intente une action contre Jacques Cadet l'aîné et Charles Pasquier, anciens jurés de la communauté des tisserands. Il leur reproche de ne pas avoir reçu la part qui lui revenait lors de la réception à la maîtrise d'Alexandre Denis, compagnon tisserand. Ce dernier témoigne « *qu'il a esté reçu maistre, il a payé es mains desdits Cadet et Pasquier, jurés lors en charge, cent cinquante livres pour droit royal et frais de sa réception outre douze livres dix sols par luy payé pour depence et buvette faite la veille de sa réception avec lesdits jurés et communauté* ». Si Alexandre Denis ajoute qu'il « *ne seait luy deposant sy lesdits cent cinquante livres ont été partagés ou consommés en tout ou partie qui est tout ce qu'il a dit scavoir* », les jurés affirment qu'ils « *ont reçu d'Alexandre Denis un présent ou gratification de cent cinquante livres et que toutes deductions faictes des faux frais et depences, elles ont donné à chacun des maistres cinq livres d'argent qui est la part et portion qui leur revenoit à chacun* », et il est spécifié que les jurés « *ont soutenu le demandeur non recevable et que d'ailleurs les faicts par luy articulés sont faux et suposés* »⁹⁰.

Non-exécution d'un brevet d'apprentissage

Une étape importante dans la formation de l'ouvrier est l'apprentissage, validé par un brevet que délivre le maître. Mais il arrive que celui-ci fasse défaut dans la délivrance du document, pourtant indispensable à l'apprenti qui prétend à la maîtrise. Une des causes de cette défaillance est peut-être le coût de l'expédition du brevet, évalué à la somme de 3 livres, 2 sols et 6 deniers. Mais cette négligence est très fortement condamnée eu égard à la valeur de l'expédition. Un barbier perruquier, Jean Fromantin, est condamné le 25 juillet 1731 à 50 livres de dommages et intérêts au profit de sa communauté, « *faute par luy d'avoir apporté à la chambre de ladite communauté le brevet d'apprentissage de Monsieur Leveau qu'il a reçu en qualité d'apprenti depuis environ trois mois* »⁹¹. Il doit en outre payer la somme de 20 livres pour le droit d'enregistrement. Et deux autres maîtres, Desnoyers et Fojel, se voient infliger en 1725 une « *somme de deux cent livres pour seuls dommages et interests* »⁹².

Refus de réception à la maîtrise

Dans le cas de refus non motivé de procéder à la réception d'un maître, ce sont les communautés qui sont en position d'accusées. Les deux exemples présentés sont une illustration des rivalités qui pouvaient prendre corps entre des maîtres d'une même communauté. Le premier⁹³ révèle l'opposition en 1731 de Louis Marlin, qui souhaite se faire recevoir maître tailleur, aux maîtres de cette communauté, qui refusent de s'assembler pour procéder à sa réception. On devine à la lecture de l'acte que les maîtres tailleurs invoquent l'absence de bureau pour excuse. L'enregistrement enjoint les maîtres tailleurs de cette ville de s'assembler dans les trois jours, « *en nombre suffisant en la maison de Claude Garnier, ancien des jurés, à deffaut de bureau pour recevoir le demandeur à l'estat de maîtrise* ». La suite du texte, précisant que les défendeurs ne doivent « *troubler le demandeur dans les fonctions dudit métier* » et sont tenus de « *respecter les édits, déclarations du roy, arrests, ordonnances et règlements de police rendus sur le fait des maîtrises* », nous éclaire quant à la justification réelle de ce refus. Louis Marlin accède à la maîtrise par achat d'une lettre patente accordée par le roi⁹⁴ : cette année-là, huit maîtrises seront accordées par le moyen d'une lettre patente, pour un total de 27 maîtrises. Les communautés se sont fréquemment opposées à l'achat de telles lettres, qui dispensent de la réalisation d'un chef d'œuvre et ne garantissent pas les compétences de l'impétrant. Le second cas concerne la communauté des bouchers, dont les maîtres ne veulent pas recevoir à la maîtrise un fils de maître. Nous n'avons pas d'explication sur la raison invoquée pour cette récusation, mais l'enregistrement fait état du « *fils mineur* » du demandeur. Il faut savoir que certains pères réclamaient la maîtrise pour de très jeunes fils, et les *Registres* font même état d'une maîtrise demandée pour un enfant de six mois⁹⁵. Il est donc possible que l'extrême jeunesse de l'impétrant ait été la cause de ce conflit. Quoi qu'il en soit, le jugement, qui donne raison au demandeur, est formulé en ces termes : « *Nous avons donné deffence faute de comparoir contre lesdits jurés et communauté des maistres bouchers deffendeurs et pour le proffit ouy le substitut du procureur du roy ordonnons que les jurés et communauté des maistres bouchers de cette ville seront tous de comparoir mercredy prochain deux heures de relevée en nostre hostel à l'effet de procedder à la reception de Germain*

Regnaud fils mineur dudit Germain Regnaud demandeur». Et il est exigé que le fils «*soit reçu maistre boucher de ladite communauté suivant l'usage, et de mesme qu'il en a esté usé à l'égard des enfans des autres maistres*»⁹⁶.

Travail mal exécuté

En décembre 1722, le maître tisserand Jacques Guitonneau est poursuivi pour avoir fabriqué deux pièces de toile d'une largeur insuffisante, car «*les deux pièces de thaille en question ne sont larges l'une que de trois quarts d'aune et l'autre de trois quarts et demy et plus*». Les pièces litigieuses sont saisies. Le jugement définitif, qui interdit à Jacques Guitonneau «*de plus à l'avenir faire aucune thaille au dessous d'une aulne de large sans en avoir au préalable demandé permission aux jurés en charge de sa communauté, sous les peines portées par l'article seize des status dudit mestier de tisserand en cette ville et fauxbours, auquel article nous luy enjoignons de se comporter*», intervient six mois plus tard. De façon assez inattendue, la saisie est déclarée nulle et les demandeurs sont condamnés à la moitié des dépens⁹⁷.

Autres

Un exemple de conflit ne concernant aucune communauté de métiers ni aucune des rubriques précédentes met en scène la Compagnie Royale de l'Arquebuse d'Étampes (cf. Annexe 5). Ses officiers assignent en justice Jacques Chaudet, ancien trésorier de ladite Compagnie. Chaudet, dont on devine que le travail de trésorier n'est pas sans reproche, est tenu, en août 1723, «*de fournir un bref état de la recette et depence par lui faite en qualité de trésorier de ladite compagnie de l'arquebuse royale d'Estampes depuis le trente un mil sept cent onze que ledit deffendeur est entré en exercice jusqu'au neufiesme octobre mil sept cent treize qu'il a fait signifier son désistement*»⁹⁸. La suite de l'instruction ainsi que le dénouement du procès nous demeurent hélas inconnus, et le *Registre* ne livre aucune trace des suites de cette requête.



Edmé Bouchardon, La Vendeuse d'œillets (*sanguine, vers 1737 – The British Museum*)

Conclusion

La justice de l'Ancien Régime a été très décriée. On lui reproche tout à la fois d'être « *expéditive et trop lente, inflexible et laxiste* », et l'on se plaint à dénoncer « *la fièvre chicanière des plaideurs, l'ignorance ou l'âpreté des juges* »⁹⁹. Cependant, celle-ci « *se voulait avant tout réparatrice et montrait une certaine indulgence pour les violences non mortelles* »¹⁰⁰.

La lecture des *Registres* étudiés montre une justice de proximité, soucieuse de transparence et d'une certaine objectivité, mais déterminée aussi à assurer la pérennité d'une société stable et inchangée. Environ un demi-siècle plus tard, toutes les certitudes seront bouleversées et l'ordre sociétal si patiemment protégé définitivement détruit.

Annexe 1 — Les Registres de Police d'Étampes

Six volumes rapportent la vie des communautés de métiers de mai 1699 à juillet 1771, avec cependant une interruption de 11 ans (période de 1711 à 1722) :

<i>Cote</i>	<i>Du</i>	<i>Au</i>	<i>Périodes</i>
FA 406	15 mai 1699	7 février 1707	7 ans 8 mois
FA 407	17 février 1707	6 août 1711	4 ans 6 mois
FA 408	1 ^{er} octobre 1722	20 octobre 1727	5 ans
FA 409	19 janvier 1728	26 juin 1736	8 ans 5 mois
FA 410	28 juin 1736	18 mai 1754	17 ans 11 mois
FA 411	18 juin 1765	19 juillet 1771	6 ans 1 mois

Et le septième *Registre* (cote FA 411) regroupe en un seul volume les actes de police correspondant aux dates suivantes :

<i>Du</i>	<i>Au</i>	<i>Périodes</i>
<i>15 septembre 1685</i>	<i>7 juillet 1686</i>	<i>10 mois</i>
<i>22 mai 1744</i>	<i>16 octobre 1750</i>	<i>6 ans 5 mois</i>
<i>23 octobre 1750</i>	<i>28 décembre 1753</i>	<i>3 ans 2 mois</i>

Annexe 2 — Principaux termes juridiques employés dans les Registres de Police

Caution juratoire : serment fait en justice de représenter sa personne, ou de rapporter une chose dont on est chargé.

Dépens : sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice, incluant les frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Le juge doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens, c'est-à-dire préciser laquelle des parties les supportera. Le plus souvent, la charge des dépens incombe à la partie qui perd le procès.

Demander : personne physique ou morale qui a pris l'initiative d'engager une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître un droit.

Défendeur : personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître en justice par la partie demanderesse.

Défaillant : personne assignée à comparaître devant une juridiction et qui ne se présente ni en personne ni par mandataire.

Exploit : acte signifié par l'huissier de justice, qui peut être effectué avant ou après le rendu d'une décision de justice.

Instruction judiciaire ou instruction préparatoire : phase de l'instance pénale au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur et à établir les circonstances de l'infraction.

Haute justice : son exercice autorise le droit d'avoir des fourches patibulaires, des piloris, des gibets, de juger des assassinats et des crimes pouvant être punis de peine de mort.

Moyenne justice : s'exerce sur des délits et crimes dont les condamnations sont moindres, n'entraînent que des punitions corporelles peu importantes, des amendes dictées par le droit coutumier.

Basse justice : concerne les délits punis d'amendes de faible montant.

Matière sommaire : concerne les affaires qui doivent être gérées selon une procédure simplifiée, permettant de juger rapidement.

Main levée : dans le cas d'une saisie, document par lequel celle-ci est abandonnée.

Annexe 3 — Infraction au commerce des grains, enregistrement du 28 avril 1723

« Du mercredy vingt huit dudit mois

Pour Jean Baptiste Barreau demandeur

Contre François Forgeron deffendeur

Parties ouyes ensemble le substitut du procureur du roy, nous avons donné acte à la partie de Moutié, ce requérante de ce que la partie de Jabineau présente à nôtre audience est convenüe qu'il y a un peu de noir dans le bled en question, avons pareillement donné acte à la partie de Jabineau, aussy ce requérante de ce que celle de Moutié, aussy présente, est convenüe que du mesme bled par elle acheté il en a esté vendu par ladite partie de Jabineau le mesme jour deux sacqs à un particulier à raison de dix neuf livres dix sols le sacq. Et après que le demandeur a soutenu et mis en fait que ledit bled par luy acheté du deffendeur et dont il a pris un échantillon dans la chambre d'Estienne Aufroy, thailleur demeurant paroisse saint Gilles de cette ville, occupée par le deffendeur, sur le devant du tas en sa présence n'estoit meslé d'aucun bled noir ce quy a esté vériffié sur ledit échantillon en la maison d'Antoine Galamfois laboureur demeurant en ladite paroisse lors du payement des quatre cens livres fait par le demandeur au deffendeur par deux personnes quy estoient à boire chez ledit Galamfois en présence dudit deffendeur quy est convenu alors que ledit échantillon mis sur la table estoit celuy que ledit demandeur avoit pris dans la chambre dudit deffendeur et dans lequel échantillon il n'y avoit aucun bled noir ; et qu'il a esté soutenu au contraire par le deffendeur que le marché du bled en question n'a point esté fait sur une montre mais après que ledit bled a esté veu et examiné par le demandeur sur le tas en présence de tesmoins et que ledit demandeur en a pris de la montre en différants endroits dudit tas, qu'il est vray que peu de temps après en avoir pris le demandeur a représenté chez ledit Galamfois une poignée de bled par luy tirée d'une de ses poches qu'il dit estre celuy qu'il avoit pris dans ledit tas mais que luy deffendeur ne l'a point veully reconnu estre de celuy dudit tas. Nous avant de faire droit, avons receu les parties à faire respectivement certiffier leurs faits sommeirement au premier jour d'audiance et cependant sans tirer à conséquence ny préjudicier aux droits des parties au principal ordonné que le bled dont il s'agit sera veu et visité par Alexis Desforges marchand demeurant à Estampes qu'avons nommé d'office à cette fin lequel sera assigné devant nous pour prester serment en la manière accoutumée et ensuite aller examiner la qualité d'iceluy bled s'il est égal et pareil partout le tas ; dont il fera son raport qu'il affirmera véritable devant nous, en la manière accoutumée. Et ce requérant, le substitut du procureur du roy, luy avons donné acte de la déclaration faite par le deffendeur qu'il a acheté du bled au marché de cette ville pour mesler parmy le sien, comme aussy avons donné acte audit substitut de ce qu'il conclud à ce que l'amande de mille livres prononcée par la déclaration du roy du dernier aoust mil mil six cens quatre vingt dix neuf, registrée au parlement soit déclarée encourue contre le deffendeur pour avoir acheté du bled au préjudice des deffences portées par ladite déclaration du roy, sauf en jugeant à avoir auxdites conclusions tel égard que de raison, ce quy sera exécuté ».

Annexe 4 — Liste des métiers exercés par les plaideurs

Arquebusier / Barbier perruquier / Boisselier / Boucher / Cabaretier / Charcutier / Charpentier / Chartier / Chirurgien / Marchand de grains /
Marchand de poissons / Marchand drapier / Maréchaux / Menuisier / Orfèvre joailler / Potier d'étain / Taillandier / Tailleur / Tisserand / Vigneron

Outre les communautés de métiers, la liste ci-dessus prend en compte tous les métiers tels qu'ils sont cités dans les enregistrements, même s'ils ne sont pas constitués en communauté à Étampes (marchand de grains, de poissons, vigneron par exemple).

Annexe 5 — La Compagnie royale de l'arquebuse d'Étampes

La Compagnie trouve son origine dans des jeux d'arbalète et d'arquebuse organisés à Étampes au XVI^e siècle. Le dessein n'était pas tant sportif que social. Il s'agissait d'assurer la tranquillité publique, en dissuadant par cette occupation les jeunes « *d'aller fréquenter les tavernes et les jeux scandaleux* »¹⁰¹. Un concours annuel fut organisé, dont le vainqueur bénéficiait d'exemption d'impôts. L'établissement des arquebusiers d'Étampes fut acté par des lettres patentes du 21 mai 1549. La compagnie fut dissoute en 1790, et « *eut lieu à l'église Notre-Dame une cérémonie pour la dissolution de la compagnie, où fut faite, selon les termes du registre des délibérations, la remise de ses drapeaux et guidon qui l'ont toujours conduite dans le champ de l'honneur et de la gloire* »¹⁰².

Références bibliographiques

Archives municipales d'Étampes

- *Arrests d'Ancien Régime et autres pièces à caractère juridique concernant Étampes 1568-1791*. Édition électronique : <http://www.corpusetampois.com/cbe-arrests.html>
- BELLAMY (Nadine), *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes, du XII^e siècle à la Révolution. 2, Les Communautés de métiers à Étampes au début du XVI^e siècle (1728-1736)*, Étampes, Archives municipales d'Étampes, 2016 (Collection mémoire(s) d'Étampes 10).
- MARQUIS (Léon), *Les Rues d'Étampes et ses monuments*, Étampes, Brière, 1881.
- MATHIEU (Christine), *Inventaire analytique des actes et délibérations du conseil municipal d'Étampes (1D2-1D9), 1721-1790*, Étampes, Archives municipales d'Étampes, 2002.
- *Registre de Police d'Étampes 1722 – 1727* (cote FA 408).

- *Registre de Police d'Étampes 1728 – 1236* (cote FA 409).
- SAINT-PÉRIER (René de), *La Grande histoire d'une petite ville : Étampes*, Étampes, Éditions du centenaire de la Caisse d'Épargne, 1938 [Édition électronique : <http://www.corpusetampois.com/che-20-saintperier1938grandehistoire04.html>].
- WINGLER (Clément) : *Tout feu, tout flamme. Pompiers et luttes contre l'incendie à Étampes. 1. De 1778 à 1999*, Étampes, Archives municipales, 2014 [Collection mémoire(s) d'Étampes 4].

Archives départementales de l'Essonne

- *Le Papyvore* [spécial justice] 39 (2014).
[http://www.essonne.fr/fileadmin/sports_loisirs/Archives_departementales_2009/pdfs/papyvores/Papyvore_39.pdf].
- *Le Papyvore* [Les archives seigneuriales aux sources de l'histoire locale] 2 (2005).
http://www.essonne.fr/fileadmin/sports_loisirs/Archives_departementales_2009/pdfs/07_02_Sources_histoire_locale_seigneuriale_2.pdf

Autres sources bibliographiques

- BASSANO (Marie), *La Coutume, conserver, rédiger et réformer*, Cours UNJF (Université Numérique Juridique Francophone), 2014.
https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/06_item/indexIO.htm
- [BOILEAU (Étienne)] : *Les Métiers et corporations de la ville de Paris : XIIIe siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, publ. René de Lespinasse et François Bonnardot, Paris, Imprimerie nationale, 1879.
- CARBASSE (Jean-Marie) : *Histoire du droit*, Paris, PUF, 2015 [Collection Que sais-je]; ID, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF (2016) [Collection droit fondamental].
- CHAUNU (Pierre), *La Mémoire et le sacré, Paris*, Calmann-Lévy, 1978.
- FOLLAIN (Antoine) (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- HAROUEL (Jean-Louis) (dir.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution*, Paris, PUF, 2012 [Collection droit fondamental].
- KAPLAN (Steven), *Provisioning Paris, Merchants and Millers in the Grains and Flour during the Eighteenth Century*, Ithaca/London, Cornell University Press, 1984.
- LA MARE (Nicolas de), *Traité de la Police*, Paris, Michel Brunet, 1719.
- MARTIN SAINT-LÉON (Étienne), *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1922.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La Justice sous la monarchie, 2007* :
<http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/la-justice-sous-la-monarchie-11910.html>
- PORRER (Michel), « Hervé Piant, une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés / Crime, History and Societies* 11.1 (2007), 140-143.

-
- ¹ Archives Municipales d'Étampes (désormais AMÉ), *Registre de Police* d'Étampes 1722-1727.
- ² Nadine BELLAMY, *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes, du XII^e siècle à la Révolution. 2, Les communautés de métiers à Étampes au début du XVIII^e siècle (1728-1736)*, Étampes, Archives municipales d'Étampes, 2016 [Collection mémoire(s) d'Étampes 10].
- ³ René de SAINT-PÉRIER : *La Grande histoire d'une petite ville : Étampes*, Étampes, Éditions du centenaire de la Caisse d'Épargne, 1938, p. XX. [Édition électronique : <http://www.corpusetampoises.com/che-20-saintperier1938grandehistoire04.html>].
- ⁴ Christine MATHIEU, *Inventaire analytique des actes et délibérations du conseil municipal d'Étampes (1D2-1D9), 1721-1790*, Étampes, Archives municipales d'Étampes, 2002.
- ⁵ *Le Papyvore* [spécial justice] 39 (2014), p. XX. [http://www.essonne.fr/fileadmin/sports_loisirs/Archives_departementales_2009/pdfs/papyvores/Papyvore_39.pdf].
- ⁶ Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. XX.
- ⁷ Les définitions de haute, moyenne et basse justice sont données en Annexe 2.
- ⁸ Pierre CHAUNU, *La mémoire et le sacré*, Paris, Calmann-Lévy, 1978, p. XX.
- ⁹ Jean-Claude DIEDLER, « Justice et dysfonctionnements sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in : FOLLAIN (dir.), *op. cit.*, p. XX.
- ¹⁰ *Dictionnaire de l'Académie*, Nîmes, Pierre Beaume, 1786, t. X, p. XX
- ¹¹ FOLLAIN (dir.), *op. cit.*, p. XX.
- ¹² Michel PORRER, « Hervé Piant, une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés/Crime, History and Societies* 11.1 (2007), 140-143.
- ¹³ Nicolas de LA MARE, *Traité de la Police*, Paris, Michel Brunet, 1719, p. de titre.
- ¹⁴ Léon MARQUIS, *Les Rues d'Étampes et ses monuments*, Étampes, Brière, 1881, p. 52-53.
- ¹⁵ Marie BASSANO, *La coutume, conserver, rédiger et réformer*, Cours de UNJF (Université Numérique Juridique Francophone), 2014. [https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/06_item/indexI0.htm].
- ¹⁶ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408 [les pages et feuillets des Registres ne sont pas numérotés, mais suivent l'ordre chronologique].
- ¹⁷ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ¹⁸ Étienne MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1922, p. XX.
- ¹⁹ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ *Le Papyvore* [spécial justice] 39 (2014), p. XX.
- ²² *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408. Pour les définitions de termes juridiques, voir Annexe 2.
- ²³ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ²⁴ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ²⁷ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408. La transcription intégrale du jugement se trouve en Annexe 3.
- ²⁸ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.

-
- ²⁹ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ³⁰ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ³¹ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ³² *Ibid.*
- ³³ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ³⁴ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ³⁵ MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire...*, *op. cit.*, p. XX.
- ³⁶ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ³⁷ *Ibid.* ; *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ³⁸ PORRER, « Hervé Piant... », *op. cit.*, p. XX.
- ³⁹ *Ibid.*, p. XX.
- ⁴⁰ LA MARE, *Traité...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁴¹ Steven KAPLAN, *Provisioning Paris, Merchants and Millers in the Grains and Flour during the Eighteenth Century*, Ithaca/London, Cornell University Press, 1984, p. XX.
- ⁴² *Ibid.*, p. XX.
- ⁴³ Le régrattier est un vendeur au détail de produits alimentaires.
- ⁴⁴ L'édit de 1691 relatif aux communautés répartit celles-ci en quatre classes, selon leur importance, les métiers au sommet de la hiérarchie étant ceux de la première classe.
- ⁴⁵ PORRER, « Hervé Piant... », *op. cit.*, p. XX.
- ⁴⁶ Économiste et financier français (1722-1800).
- ⁴⁷ *Le Papyvore* [les archives seigneuriales aux sources de l'histoire locale] 2 (2005), p. XX.
http://www.essonne.fr/fileadmin/sports_loisirs/Archives_departementales_2009/pdfs/07_02_Sources_histoire_locale_seigneuriale_2.pdf].
- ⁴⁸ La livre vaut 20 sols et un sol vaut 12 deniers.
- ⁴⁹ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁵⁰ *Ibidem* ; *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁵¹ Notons que l'amende encourue est de 100 livres pour l'achat hors du marché de grains, et de 20 livres pour les autres denrées, preuve de la place spécifique du commerce des blés et autres grains dans celui des vivres.
- ⁵² *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁵³ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁵⁴ *Ibid.*
- ⁵⁵ *Ibid.*
- ⁵⁶ *Ibid.*
- ⁵⁷ *Ibid.*
- ⁵⁸ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁵⁹ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁶⁰ *Ibid.*

-
- ⁶¹ *Ibid.*
- ⁶² *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁶³ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁶⁴ *Ibid.*
- ⁶⁵ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁶⁶ Avant cette grande famine, la France comptait environ vingt millions d'habitants.
- ⁶⁷ KAPLAN, *Provisioning Paris...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁶⁸ Clément WINGLER, *Tout feu, tout flamme, Pompiers et luttés contre l'incendie à Étampes*, Étampes, Archives municipales, 2014 [Collection mémoire(s) d'Étampes 4], p. XX.
- ⁶⁹ KAPLAN, *Provisioning Paris...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁷⁰ *Arrests d'Ancien Régime et autres pièces à caractère juridique concernant Étampes 1568-1791* [Édition électronique : <http://www.corpusetampois.com/cbe-arrests.html>].
- ⁷¹ KAPLAN, *Provisioning Paris...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁷² *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁷³ *Ibid.*
- ⁷⁴ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁷⁵ Respectivement, 38 l, 19 l et 12,7 l environ.
- ⁷⁶ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁷⁷ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁷⁸ WINGLER, *Tout feu, tout flamme...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁷⁹ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁸⁰ *Ibid.*
- ⁸¹ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁸² *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁸³ MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations...*, *op. cit.*, p. XX.
- ⁸⁴ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁸⁵ *Ibid.*
- ⁸⁶ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁸⁹ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁹⁰ *Ibid.*
- ⁹¹ *Ibid.*
- ⁹² *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.
- ⁹³ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409.
- ⁹⁴ BELLAMY, *Les Corps de métiers... Les communautés de métiers...*, *op. cit.*, p. XX.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Registre de Police 1728-1736*, AMÉ, FA 409. ??

⁹⁷ *Registre de Police 1722-1727*, AMÉ, FA 408.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ FOLLAIN (dir.), *op. cit.*, p. XX.

¹⁰⁰ *Le Papyvore* [spécial justice] 39 (2014), p. XX.

¹⁰¹ SAINT-PÉRIER : *La Grande histoire...*, *op. cit.*, p. XX.

¹⁰² Voir B. GINESTE, <http://www.corpusetamfois.com/cae-18-marchedelarquebuze.html>